
Troisième session, vingt-neuvième Législature

Third Session, Twenty-Ninth Legislature

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

NATIONAL ASSEMBLY OF QUÉBEC

Projet de loi 84

Bill 84

Loi modifiant la Loi de l'aide juridique

An Act to amend the Legal Aid Act

Première lecture

First reading

M. CHOQUETTE

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC
CHARLES-HENRI DUBÉ
QUÉBEC OFFICIAL PUBLISHER

1972



Projet de loi 84

Loi modifiant la Loi de l'aide juridique

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 12 de la Loi de l'aide juridique (1972, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi 10*) est modifié en remplaçant, dans la première ligne du premier alinéa, le mot « dix » par le mot « douze ».

2. L'article 13 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, ce qui suit: « Le président et le vice-président, qui doivent être des avocats » par ce qui suit: « Le président, qui doit être un avocat ou un juge, et le vice-président, qui doit être un avocat ».

3. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 89, le suivant:

« **89a.** La Commission peut provisoirement fournir directement les services d'aide juridique dans une région jusqu'à ce qu'une corporation régionale ait été constituée et soit en mesure de fournir elle-même ces services.

Dans le cas visé au présent article, la Commission exerce les pouvoirs dévolus à une corporation régionale, elle en assume les fonctions et en remplit les devoirs.

À cette fin, la Commission nomme un avocat qui exerce les fonctions dévolues par la présente loi au directeur général d'une corporation régionale. »

Bill 84

An Act to amend the Legal Aid Act

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Section 12 of the Legal Aid Act (1972, chapter *insert here chapter number of Bill 10*) is amended by replacing the word "ten" in the first line of the first paragraph by the word "twelve".

2. Section 13 of the said act is amended by replacing the words: "The chairman and the vice-chairman, who shall be advocates" in the first and second lines of the first paragraph by the following: "The chairman, who shall be an advocate or a judge, and the vice-chairman, who shall be an advocate".

3. The said act is amended by inserting, after section 89, the following:

“**89a.** The Commission may temporarily provide legal aid services directly in a region until a regional corporation has been established and is prepared to provide those services itself.

In the case contemplated in this section, the Commission shall exercise the powers vested in a regional corporation, assume its functions and perform its duties.

For that purpose the Commission shall appoint an advocate to perform the duties assigned by this act to the general manager of a regional corporation.”

NOTES EXPLICATIVES

L'article 1 de ce projet a pour objet d'augmenter de dix à douze le nombre des membres de la Commission des services juridiques.

L'article 2 a pour objet de préciser que le président de la Commission des services juridiques doit être un avocat ou un juge.

L'article 3 a pour objet de permettre à la Commission des services juridiques de fournir directement les services d'aide juridique dans une région jusqu'à ce qu'une corporation régionale ait été constituée et soit en mesure de fournir elle-même ces services.

EXPLANATORY NOTES

The purpose of section 1 of this bill is to increase the number of members of the Legal Services Commission from ten to twelve.

The purpose of section 2 is to specify that the chairman of the Legal Services Commission must be either an advocate or a judge.

The purpose of section 3 is to enable the Legal Services Commission to provide legal aid services directly in a region until a regional corporation has been established and is itself prepared to provide such services.

4. L'article 2 de la présente loi est déclaratoire.

4. Section 2 of this act is declaratory.

5. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

5. This act shall come into force on the day of its sanction.